
Shared Services Regulation

Regulation 106/93
Registered June 4, 1993

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Public Schools Act*; (« Loi »)

"**eligible enrolment**" has the meaning given to it in section 171 of the Act; (« inscription recevable »)

"**full time equivalent pupils**" means the number of pupils enrolled in a private school on September 30 of the school year, with each kindergarten pupil counted as one-half a pupil, who are provided with instruction in a public school by a certified teacher, multiplied by the percentage of the instructional day that the pupils are provided with such instruction; (« nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps »)

"**private school**" means a private school as defined in *The Education Administration Act*; (« école privée »)

"**school year**" means the period from July 1 to June 30 of the following year; (« année scolaire »)

"**transported pupil**" means a pupil

- (a) who is enrolled in a private school,

Règlement sur les services partagés

Règlement 106/93
Date d'enregistrement : le 4 juin 1993

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **année scolaire** » Période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. ("school year")

« **école privée** » École privée au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*. ("private school")

« **élève transporté** » Élève :

- a) inscrit à une école privée;
- b) qui est un élève transporté au sens du Règlement sur l'aide aux divisions scolaires;
- c) qui est transporté, aux termes d'une entente conclue en application du paragraphe 60(1) de la *Loi*, d'un endroit sur le parcours régulier d'un autobus scolaire exploité par la commission scolaire d'une division scolaire jusqu'à un autre endroit sur le même parcours. ("transported pupil")

« **inscription recevable** » Inscription recevable au sens de l'article 171 de la *Loi*. ("eligible enrolment")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 61/95.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 61/95.

(b) who qualifies as a transported pupil under the *Support to School Divisions Regulation*, and

(c) who, under an agreement under subsection 60(1) of the Act, is transported from a point on a regular school bus route operated by the board of a school division to another point on the same route. (« élève transporté »)

Non-application

2 This regulation does not apply to pupils enrolled in a nursery program in a private school.

Transportation

3 Where a school division has entered into an agreement under subsection 60(1) of the Act to transport pupils enrolled in a private school, support shall be paid to the school division for the transported pupils at the rates set out in the *Support to School Divisions Regulation* for public school pupils.

Facilities and resources

4 Where a school division has entered into an agreement with a private school under subsection 60(2) of the Act, the Minister of Finance shall, for the year to which the agreement relates, pay to the school division in respect of full time equivalent pupils who are provided with facilities and resources, a grant calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Grant} = G \times H$$

Where:

"G" is the base and supplementary support for the school division for the preceding fiscal year calculated under the *Support to School Divisions Regulation*, divided by the eligible enrolment of the school division as of the preceding September 30;

"H" is the full time equivalent pupils.

M.R. 61/95

« **Loi** » La *Loi sur les écoles publiques*. ("Act")

« **nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps** » Le nombre d'élèves inscrits à une école privée le 30 septembre de l'année scolaire, les élèves de la maternelle comptant pour la moitié d'un élève, qui suivent des cours dispensés dans une école publique par des enseignants qui sont titulaires de brevets d'enseignement, multiplié par le pourcentage de jours de classe pendant lesquels les élèves reçoivent l'enseignement. ("full time equivalent pupils")

Non-application

2 Le présent règlement ne s'applique pas aux élèves inscrits à un programme de garderie dans une école privée.

Transport

3 La division scolaire qui a conclu une entente, en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi*, portant sur le transport d'élèves inscrits à une école privée reçoit, pour les élèves transportés, l'aide établie selon les tarifs prévus au Règlement sur l'aide aux divisions scolaires pour les élèves qui fréquentent l'école publique.

Installations et ressources

4 Le ministre des Finances verse à une division scolaire qui a conclu une entente avec une école privée en application du paragraphe 60(2) de la *Loi*, pour l'année visée par l'entente, à l'égard du nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps auxquels des installations et des ressources ont été fournies, une subvention calculée comme suit :

$$\text{Subvention} = G \times H$$

Dans la formule :

G L'aide de base et l'aide supplémentaire accordées à la division scolaire pour l'exercice précédent et calculées aux termes du *Règlement sur l'aide aux divisions scolaires*, le tout divisé par l'inscription recevable de la division scolaire au 30 septembre précédent;

H le nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps.

R.M. 61/95

Clinicians

5 Where a school division has entered into an agreement with a private school under subsection 60(2) of the Act, the Minister of Finance shall, for the school year to which the agreement relates, pay to the school division in respect of private school pupils who are provided with clinician services by a qualified clinician, a grant calculated in accordance with the following formula:

FORMULA

$$\text{Grant} = I \times J$$

WHERE:

"I" is total clinician support for the school division for the preceding fiscal year, calculated under the *Support to School Divisions Regulation*, divided by the eligible enrolment of the school division as of the preceding September 30;

"J" is the number of pupils enrolled in the private school as of September 30 of the school year, with kindergarten pupils counted as one-half a pupil.

M.R. 61/95

Limitation on grants

6 No grant is payable under section 4 or 5 unless a statement that meets the following requirements is first submitted to the minister:

(a) it is in a form approved by the minister and contains such information as the minister considers necessary to properly calculate the grant;

(b) it is certified by the chairman and secretary-treasurer of the school division; and

(c) it is certified by an authorized signing officer and principal of the private school.

Spécialistes

5 Le ministre des Finances verse à une division scolaire qui a conclu une entente avec une école privée en application du paragraphe 60(2) de la *Loi*, pour l'année scolaire visée par l'entente, à l'égard des élèves de l'école privée qui bénéficient des services d'un spécialiste qualifié, une subvention calculée comme suit :

FORMULE

$$\text{Subvention} = I \times J$$

Dans la formule :

I L'aide pour spécialiste totale pour l'exercice précédent de la division scolaire calculée aux termes du *Règlement sur l'aide aux divisions scolaires*, le tout divisé par l'inscription recevable de la division scolaire au 30 septembre précédent;

J le nombre d'élèves inscrits à l'école privée au 30 septembre de l'année scolaire, les élèves de la maternelle comptant pour la moitié d'un élève.

R.M. 61/95

Conditions d'octroi des subventions

6 Pour qu'une subvention soit accordée aux termes de l'article 4 ou 5, une déclaration répondant aux exigences énoncées ci-dessous doit d'abord être présentée au ministre :

a) elle est présentée en la forme approuvée par le ministre et elle contient les renseignements qu'il estime nécessaire au calcul de la subvention;

b) elle est certifiée conforme par le président et le secrétaire-trésorier de la division scolaire;

c) elle est certifiée conforme par le signataire autorisé et le directeur de l'école privée.

When grants payable

7 The grants calculated under sections 4 and 5 shall be paid to school divisions as follows:

- (a) 40% of the total amount in January of the school year; and
- (b) 60% of the total amount in July of the next following school year, or as soon thereafter as the information required to calculate the amount is available to the minister.

Coming into force

8 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 1992.

Versement des subventions

7 Les subventions calculées conformément aux articles 4 et 5 sont versées aux divisions scolaires de la manière suivante :

- a) 40 % du montant total est versé en janvier de l'année scolaire;
- b) 60 % du montant total est versé en juillet de l'année scolaire suivante ou, après cette date, dès que les renseignements nécessaires au calcul du montant ont été communiqués au ministre.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.